



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°16/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 06/01/2022,

- par **Monsieur JOCTEUR Thierry**, demeurant 57 Route de Mepieu 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972210002**,
- pour la construction d'un abri de jardin d'une surface de 13.75m², armature bois, 6 poteaux en bois, toiture en tuiles identiques à l'existant,
- sur un terrain cadastré 014 **AD-0046**
- sis 0057 ROUTE DE MEPIEU, 38510 ARANDON-PASSINS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

CONSIDERANT

Les documents fournis ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement, ni son implantation par rapport aux limites de propriété.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 03/02/2022

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.